

Sports de neige

QUELLE RESPONSABILITÉ DES ENCADRANT·ES ?

La saison hivernale va démarrer, et avec elle, de nombreux et nombreuses passionné·es vont s'adonner aux joies des sports de neige. Si ces activités sont génératrices de sensations fortes, elles sont également à l'origine de nombreux accidents, parfois graves, et par conséquent on peut légitimement s'interroger sur le régime juridique des associations qui gèrent ce type d'activité, tant sur le plan de la responsabilité que de l'encadrement.

Lorsqu'une association sportive organise une sortie sport de neige, elle doit être attentive à un certain nombre de principes qu'il convient de rappeler dans cet article.

Encadrement bénévole en environnement spécifique

L'encadrement des sports de neige, comme toutes autres activités sportives, est réglementé. Ainsi l'article L212-1 du Code du sport précise que seul·es peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, enregistré au Répertoire nationale des certification professionnelle.

Autrement dit, **à partir du moment où l'encadrement de la pratique est bénévole, il ne répond à aucune obligation de qualifications particulières**, quand bien même le «ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées» ont été classés par le législateur sur la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique (article L212-2 et R212-7 du Code du sport).

Le fait de figurer sur cette liste implique, en revanche, que l'encadrement contre rémunération ne peut être assuré que par le titulaire d'un diplôme professionnel délivré par l'État, c'est à dire par le ministère chargé des Sports, dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par des établissements relevant de son contrôle. Un Certificat de qualification professionnelle, par exemple, ne serait pas suffisant. Implicitement, «*le législateur distingue la structure qui accueille un public occasionnel dont elle ne connaît pas, a priori, le niveau de pratique et qui vient consommer un service du jour au lendemain, de la structure associative, comme le Club alpin français ou la FSGT montagne, pour prendre exemple sur l'alpinisme, dont les membres mutualisent des connaissances en vue de partager une activité*» nous expliquait Arnaud Pinguet en 2009 [Sport et plein air, n° 531], alors responsable du service de réglementation de la direction départementale Jeunesse et Sports de Savoie.

Responsabilité des associations sportives et sport de neige

Vis-à-vis de ses membres, une association sportive a une obligation générale de sécurité. C'est une obligation de moyen. Autrement dit, elle doit mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour assurer celle-ci.

Cette obligation va rejaillir sur la ou les personne(s) encadrant le séjour qui devront prendre des dispositions afin d'anticiper tous les risques d'incidents. L'encadrant·e aura la charge de donner des informations sur les dangers potentiels auxquels les pratiquants pourront être confrontés, d'assurer une surveillance (surtout avec des débutants), de délivrer des consignes adaptées au niveau des pratiquant·es. Si un accident survient l'animateur ou l'animatrice devra gérer les suites de ce dernier (téléphoner aux organismes de secours, prodiguer les soins nécessaires s'il ou elle estime que ceux-ci n'aggraveront pas la blessure, etc.). Avant tout, s'agissant des activités de montagne, le ou la responsable de la sortie devra être très vigilant·e aux lieux dans lesquels il ou elle emmène ses pratiquant·es.

Ainsi, en 2009, la chambre civile de la Cour d'appel de Limoges a reconnu la responsabilité d'un ski-club dont les moniteurs avaient fait courir un risque anormal aux skieurs et aux skieuses les emmenant dans un endroit «*objectivement dangereux*». Une jeune fille de 16 ans s'étant blessée en chutant dans un passage hors pistes décrit par les pisteurs secouristes comme «*très périlleux, escarpé, raide, nécessitant un très haut niveau de ski*» (CA Limoges, 27 janvier 2009).

À partir du moment où l'association a pris toutes les mesures de sécurité nécessaires, elle ne peut pas voir sa responsabilité engagée, quand bien même un incident surviendrait. Ainsi, en 2007, à la suite d'un très grave accident d'un skieur participant à un stage de ski alpin organisé par l'association Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), aucune faute n'a été retenue contre celle-ci, aucun défaut d'information ne lui étant imputable, et le fait de laisser ses stagiaires libres la première demi-journée du stage ne pouvant lui être reproché, le stage dénommé «*Sport passion*» n'étant pas destiné à des débutants ni à des personnes nécessitant une surveillance particulière (CA Paris, 10 décembre 2007).

De même, lorsque la faute de la victime est démontrée, et que l'association n'a, de son côté, commis aucune faute, la responsabilité de l'association sera écartée. Ainsi, en 2011, la Cour d'appel de Paris a estimé que l'indiscipline d'un enfant, qui avait volontairement sauté une bosse au lieu de la contourner comme cela avait été demandé, constituait une faute d'imprudence qui était à l'origine de son dommage, aucun manquement de l'organisateur du séjour à ses obligations de surveillance n'étant démontré (CA Paris, 9 mai 2011). #

RESSOURCE

Développer la pratique multisport de nature chez les jeunes / Pôle ressources national sports de nature (PRNSN), 2018

Ce guide est un outil pratique à destination des prescripteurs d'activités pour les jeunes. Il donne des éléments méthodologiques pour concevoir une offre multisport de nature adaptée : construire son projet, créer sa structure, appréhender les pratiques... Pour cela les «savoirs sportifs» ont été portés au cœur de la réflexion. Chaque chapitre est indépendant, le lecteur peut donc se référer au guide en fonction de ses besoins. Pour faciliter la lecture, des focus sont faits sur des points importants, des questions fréquentes, des expériences. Ils mettent en avant des éléments à retenir, à aller voir, à suivre.

En libre téléchargement versoin PDF sur doc.sportsdenature.gouv.fr